

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 23. Aoust
1348.

seize sols la piece & de cinquante-quatre de poids au marc de Paris, (b) à vingt-deux Caratz, & trois quarts de Loy. Et faites donner, en tout marc d'or fin cinquante & une livres dix sols tournois, en payant lesdiz Deniers dor à l'escu, chacun pour le prix de quinze sols Parisis. Et faites faire par toutes noz Monoies Deniers doubles tournois & Parisis petit, sur le pied de monoie vingt-troisième, en donnant en tout marc d'argent en billon, cent sols tournois. Neamoins de tout le billon qui sera en noz dictes Monoies, faites payer aux Marchands la creüe; De ce faire vous donnons plain pouvoir & especial mandement par la teneur de ces Letres.

Donné au Bois de Vincennes le vingt-troisième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quarante-huit. Ainsi signé par le Roy en son Conseil. *TOURNEUR.*

NOTES.

(b) *A vingt-deux Caratz, & trois quarts de Loy.* Touchant ces termes & autres qui concernent les monoies. Voyez *Poullain* dans son Traité des monoies de l'édition de 1709. *Boizard* dans son Traité des monoies, chapitre

3. & 4. & *Bouteroue* dans son Traité des monoies, page 145. colonne 2.

Au verso du mesme scüillet du Registre de la Cour des monoies, il y a les ordres donnez par les Generaux Maitres pour l'execution de ce Mandement.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Aoust 1348.

(a) Ordonance contenant plusieurs dispositions sur le fait des monoies.

SOMMAIRES.

(1) Nul Denier d'Or n'aura cours, à l'exception du Denier à l'escu, qui aura cours pour seize sols Parisis la piece, nulle monoie blanche & noire n'aura plus cours aussi, à l'exception des Deniers doubles de deux Tournois la piece, & des petits Parisis & Tournois que l'on fait à present, &c.

(2) Personne ne pourra faire porter, ou ne portera hors du Royaume, Or, Argent, ni Billon, & ceux qui en auront seront tenus de le porter, ou faire porter aux plus proches monoies royales, sous peine de perdre l'Or, l'Argent & le Billon.

(3) Personne ne pourra à l'avenir s'entre-mettre du fait de Change, à l'exception de ceux qui sont commis à cet effect dans les lieux publics. Et le Denier d'or à l'escu ne pourra estre acheté plus de seize sols, &c.

(4) Tout Courretage de monoie est despendu sous les mesmes peines.

(5) Nul sous les mesmes peines ne pourra billonner chez luy, ni ailleurs, ni acheter billon à marc, ni à once, ni porter tablettes par le Royaume.

(6) Nul Contract & nul marché ne sera fait qu'à sols & à livres. Et qui sera presser Deniers d'or à l'escu ne pourra à l'avenir demander pour le Florin à l'escu que seize sols Parisis.

(7) Nul Changeur & nul Orfevre ne payera

l'Or & l'Argent plus cher que le Roy ne les paye à ses monoies.

(8) Nul Changeur ne pourra faire de la vaisselle d'argent, ni vendre de l'argent à aucun Orfevre, mais celuy qui en aura sera tenu de le porter à la plus prochaine des monoies Royales, où il l'aura cüilli & levé, &c.

(9) Nul Changeur, ni Orfevre ne pourra rechacier, ni affiner sans le congé des Maitres Generaux des monoies.

(10) Tous Changeurs establis par les Maitres Generaux des monoies, pourront exercer le fait de Change dans les lieux publics, qui leur auront esté désignez, sans autres Letres d'aucun Jusficier.

(11) Nul Orfevre ne pourra faire de la Vaisselle d'argent, que du poids d'un marc & au dessous.

(12) Tous les Changeurs de la Prevosté de Paris jureront, que dès qu'ils auront acheté aucuns Florins, à l'exception de ceux d'Or à l'escu, ils les couperont & les feront porter aux monoies du Roy les plus prochaines.

(13) Tous Marchands de poids, de Drap, de Pelleterie, & autres, & les Hostelliers de toutes les bonnes Villes de la Prevosté & Vicomté de Paris, tous marchands Forains, Genevois, Lucois, Italiens, le Receveur de Paris, les Changeurs & les Courratiers jureront qu'ils observeront ces Ordonances.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant.

Il est venu à nostre cognoissance, que combien que par nostre Ordonnance dernièrement faite par deliberation de nostre grand Conseil sur le fait & cours de noz

monoyes, Nous avons donné cours aux *Deniers d'or à la chaire*, & à l'*escu* tant seulement & pour certain prix, si comme vous sçavez, c'est assavoir aux *Deniers d'or à la chaire pour seize sols Paris*, & aux *Deniers d'or à l'escu pour quinze sols Paris*. Et par icelle *Ordonnance*, & par *desseince* expressement & sollempnellement faite, & sur certaines & grosses peines, par toutes les Seneschauſcies, Baillages & Prevostez de nostre Royaume, avons suspendu, esté & abatu du tout, le cours de touz autres *Deniers d'or*, & de toutes autres monoyes, blanches & noires, excepté de *Doubles noirs*, qui ont cours pour deux *deniers tournois la piece*, & de *petiz Tournois & Paris*, que Nous faisons faire à present. Neanmoins aucuns & plusieurs de nostredict Royaume, de volonté & par leur convoitise, en venant expressement, sottement, & presomptueusement contre nozdictes *Ordonnances & desseinces*, se sont efforcez, & encore s'efforcent de jour en jour, de prendre & mettre en cours, payemens & pour tel & si haut prix, qu'ils vueillent, autres *Deniers d'or*, que ceuls à la *chaire* & à l'*escu*, pour plus *grau & greigneur prix*, assez que ils ne valent, selon nostredict *Ordonnance*, dont Nous & nostre peuple, avons esté & sommes excessivement fraudez, d'iceuz & dommagiez.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Aoust 1348.

Et pour ce Nous desirans de tout nostre cuer sur ce pouvoir hastivement, au proufit de Nous, & de nostredit peuple à Nous, & iceluy garder & relever à nostre pouvoir de tels dommages & fraudes, & deceptions, *considerans* aussi que sous ombre de ce, & pour ce que *Deniers d'or* de plusieurs & diverses formes, ont eü cours jusques à present en nostredict Royaume, lesdictes fraudes & deceptions ont esté commises, & faictes ainsi manifestement, au damage de Nous & de nostredit peuple, avons *Ordonné & Ordonnons* par ces presentes, pour le bien, & commun proufit de Nous & de nostredit peuple, eü sur ce deliberation en nostre grand Conseil, que nul *Denier d'or* n'aura cours, excepté celui à l'*escu*, qui aura cours pour *seize sols paris* la piece, & que nulle monoye *blanche*, ne *noire* n'aura aussi cours, exceptez lesdits *Deniers doubles* de deux *tournois* la piece, & les *petiz Paris & Tournois* dessusditz que Nous faisons faire à present, comme dessus est dit. Et desendons par ces presentes, que nul sur quanques il peut messaire envers Nous, ne prengne, ne mette en marchandise, ou autrement autres *Deniers d'or* que ceuls à l'*escu*, & pour le prix que dit est, ne autre monoye *blanche* ne *noire* que celle dessusdite.

(2) *Item* Nous avons *ordonné & ordonnons*, que nul ne soit si hardy, de porter, ne faire porter or, argent ne billon, hors de notre Royaume, ne en aucunes monoyes, mais tant seulement à la plus prochaine des nostres du lieu où il sera, sur ladite peine de perdre tout l'argent & le billon qu'ilz porteront, se eslargissement, congié, ou licence ne luy en a esté donné par les Generaux Maitres de nos Monoyes.

(3) *Item*. Que nul sur ladite peine, ne face dores-en-avant ez Villes, ne ez Lieux de vostre Prevosté, ne en aucunes autres Villes de nostre Royaume, fait de Change, exceptez les *Changeurs commis & ordonnez* à ce faire, & ez lieux publics & acoustumez de nostre Royaume, ne de achapter nulz *Deniers d'or à l'escu* plus de *seize sols Paris*; mais bien voulons que il en prengne le meilleur marché qu'il en pourra avoir au dessouz.

(4) *Item*. Que nul ne soit si hardy, sur ladite peine, de quelque condition, ou estat qu'il soit, qu'il s'entremette, ne face fait de *couretage de monie*.

(5) *Item*. Que nul *Billonneur*, sur ladite peine, ne s'entremette de billonner en hostel ne dehors, ne de achapter *billon* à la *piece*, à *marc*, ne à l'*once*, ne de porter tablettes par nostredit Royaume.

(6) *Item*. Que nul *Marchand*, ne autre, quel qu'il soit, ne face fait de marchandises, ne *Contract au marc d'or*, ne *d'argent*, à *florins* quels que ils soient, ne à *gros tournois d'argent*, ne autrement, fors que à *livres & à sols*, & de nos monoyes dessusdites,

N O T E S.

(a) Cette Ordonnance est au Registre E. de
Tome II.

la Cour des monoyes de Paris, feüillet 36. verso,
& est presque la mesme que celle du 6. Janvier
1347. imprimée cy-dessus, pages 270. 271.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Aoust 1348.

auxquels Nous donnons cours par cette Ordonnance. Et quiconques dores-en-avant marchandera, fera contract, prestera, ou fera prestler *Deniers d'or à l'escu* à qui que ce soit, il ne pourra, au temps à venir, demander pour *le florin à l'escu, que seize sols Parisis*, de la monoie dessusdite, non contrestant quellesconques convenances au contraire.

(7) *Item.* Que nul *Changeur, Orfevre*, ne autres, sur ladite peine, ne soient si hardys de *achapter*, ne de *donner greigneur prix en or, ne en argent* que Nous faisons en nos Monoies.

(8) *Item.* Que nul *Changeur*, sur ladite peine, ne soit si hardy de faire *Vaiffelle*, ne ouvrage d'argent, ne vendre argent à nul Orfevre, mais le portera en la plus prochaine de noz monoies du lieu, où il l'aura cueilly, ou levé, & ne puisse garder aucune monoie defenduë, faulce, ou contrefaite, se elle n'est *percée*, ne aucun *billon* plus de quinze jours.

(9) *Item.* Que nulz *Changeurs, Orfevres*, ne autre, sur ladite peine, ne soit si hardy de *rachacier*, ne *affiner* sans le congié des Generaux Maîtres de nos Monoies.

(10) *Item.* Que touz *Changeurs* qui auront congié & licence par Letres desdiz Generaux Maîtres de *changer & faire fait de change*, puissent faire tout fait de change par tous les lieux où congié leur en aura esté donné desdiz Maîtres: Et ne voulons que iceux soient contraingz, à avoir nulles autres *Letres* ou *Mandemens* d'aucuns Justiciers de *nostredit Royaume*, pour faire ledit fait de change.

(11) *Item.* Que nulz *Orfevres* ne soient si hardys de faire *Vaiffellement d'argent*, fors d'un *marc & au dessoubz*, si ce ne sont *Calices* ou vaisseaux à *Sanctuaires* pour Dieu servir.

(12) *Item.* Nous avons *Ordonné & Ordonnons* que les *Changeurs* de vostre *Prevosté & Ressort*, jureront aux *Saintes Evangiles* de Dieu, que s'ist comme il auront *acheté aucuns florins* quels que ils soient, exceptez noz *Florins d'or à l'escu*, auxquels Nous avons donné cours, comme dit est, ils les *couperont, & seront porter dans nestre plus prochaine Monoie* du lieu où ils seront, sur peine de perdre lesdiz *florins*.

(13) *Item.* Il Nous *plaist & Voulons* que touz *Marchanz d'avoir de poids*, de *Draps*, de *Pelleterie*, d'autres marchandises, & *Hoselliers* de toutes les bonnes Villes de vostre dicte *Prevosté & Ressort*, & tous *Marchands forains*: c'est à sçavoir, *Genevois*, *Lucois*, *Italiens* & autres, nostre *Receveur de Paris*, & tous les *Bourgeois notables*, & les *Changeurs* de vostre *Prevosté*, & touz *Courratiers* soient *contrainctz de jurer* aux *saintes Evangiles de Dieu*, que ces presentes *Ordonnances* ils tiendront & garderont sur la peine dessusdite.

Si vous *mandons, commettons & enjoignons* estroitement, que noz dites *Ordonnances*, lesquelles & chascunes d'icelles, Nous pour le bien & proufit de nostre peuple & de nostre Royaume, *Voulons & Desirons* estre tenuës & gardées entierement, vous faciez tenir & garder de point en point en vostre dicte *Prevosté & Ressort*, & icelles tantost ces Letres vuës, signifier & publier en toutes les Villes & Lieux notables & accoustumez d'icelle *Prevosté & Ressort*, si & en telle maniere que nul ne doie, ne ne puisse avoir cause de les ignorer, en faisant crier par les Villes & Lieux dessus diz; que nul sur la dicte peine, ne face, ne attempte aucune chose contre noz presentes *Ordonnances* en aucune maniere. Et tous ceux que vous trouverez, ou sçavez faire le contraire, ou avoir fait le contraire depuis la publication de la presente *Ordonnance*, par quelque maniere que ce soit, Nous les *condammons* à perdre tout ce qui aura esté trouvé, qu'ils auront pris ou mis, ou qu'ils prendront, comme dit est; Et *voulons* afin que vous soyez plus curieux & diligent de faire tenir & garder noz dictes *Ordonnances*, que de tout ce que vous trouverez prenant, ou mettant, contre la teneur & forme des dictes *Ordonnances*, ou qui auront pris, ou mis, prendront, ou mettront, comme dict est, vous ayez (b) le *Tiers*, outre les gages que vous avez, pour cause de votre Office, & que le remanant soit baillé & delivré à nostre dict *Receveur de Paris*. Et se il advenoit

NOTES.

(b) *Le Tiers.*] Dans les *Ordonnances* precedentes ce n'estoit que le *Quint*. Voyez cy-dessus l'*Ordonnance* du 21. Juillet 1347. page 265.

que Nous en fissions *grace, ou remission* aucune, Nous *voulons* que ledict *Tiers* notwithstanding vous ayez, comme dessus est dict, sans ce que vous soyez tenuz, ne contrainctz dorés-en-avant à le rendre comment que ce soit. *Donné à Paris le vingt-septième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy, à la relation de son Conseil. *TOURNEUR.*

NOTES.

Cette Ordonance fut criée & publiée à Paris le penultième jour d'Aoust l'an 1348.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux des monnoies, d'augmenter le prix du Marc d'Argent de cinq sols, & d'en donner à l'avenir cent cinq sols, au lieu de cent.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Decembre
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amis les Generaux, Maîtres de noz monnoies, *Salut.*

Nous vous *mandons* que tantost ces Letres veües vous donniez *cinq sols tournois du Marc d'argent*, plus que vous ne faisiez avant la date de ces Presentes. C'est à sçavoir que vous faciez donner *cent cinq sols tournois du Marc d'argent*, duquel vous ne faisiez donner au present que *cent sols tournois*. Et neamoins faites donner aux marchans ladite *creüe* du billon qu'ils ont presentement en nozdites monnoyes; Et de ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le sixième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy à la relation de vous Mons. de Renel, M. P. de Becond & de Enguerran du petit cellier, qui le m'ont mandé par une cedula scellée de leurs seaux.

P. PRIARE.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 40. verso.

Il y a ensuite les Letres de Generaux Maîtres qui furent expedées par l'exécution de ce Mandement.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maîtres, de faire fabriquer des Doubles de deux deniers la piece, sur le pied de monnoie trente-deuxième.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Anguerre en
Brie, le 18.
Decembre
1348.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres, *Salut.*

Euë consideration à ce que Nous pourons avoir à faire, *pour cause de noz guerres, & pour la defension de nostre Royaume.* Euë deliberation de nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost, & sanz delay, vous faciez *ouvrer & monoyer* par toutes noz monnoyes, *Doubles de deux Tournois la piece sur le coing & forme que ceulx que Nous faisons faire à present, & sur le pied de monoye trante-deuxième*, de tel prix, de telle loy & à telle difference, comme bon vous semblera, au profit de Nous & de nostre peuple, & à l'avancement de nostredicte monoye. Et *voulons* que vous donniez à touz ouvriers & monoyers ouvrans en noz monnoyes, *salair & creüe d'ouvrage*, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnances de noz monnoyes. Et faites donner en tout *marc d'argent* en billon, *six livres tournoises* à ceulx qui feront leur loy.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de

la Cour des monnoies de Paris, feüillet 41. verso, où il y a qu'il fut apporté aux Generaux en la monnoie, le 30. Decembre suivant.